



30 janvier 2019

---

# **Loi fédérale sur l'établissement d'actes authentiques électroniques et la légalisation électronique (LAAE)**

## **Rapport explicatif**

---

## Table des matières

|          |                                                                                                                         |           |
|----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>1</b> | <b>Présentation du projet</b>                                                                                           | <b>3</b>  |
| 1.1      | Contexte                                                                                                                | 3         |
| 1.2      | Dispositif proposé                                                                                                      | 4         |
| 1.3      | Appréciation de la solution retenue                                                                                     | 4         |
| 1.3.1    | Situation actuelle                                                                                                      | 4         |
| 1.3.2    | Appréciation de la situation actuelle                                                                                   | 5         |
| 1.3.3    | Nouvelle solution proposée                                                                                              | 5         |
| 1.4      | Adéquation des moyens requis                                                                                            | 5         |
| 1.5      | Mise en œuvre                                                                                                           | 5         |
| 1.6      | Classement d'interventions parlementaires                                                                               | 6         |
| <b>2</b> | <b>Commentaire des dispositions</b>                                                                                     | <b>6</b>  |
| <b>3</b> | <b>Conséquences</b>                                                                                                     | <b>9</b>  |
| 3.1      | Conséquences pour la Confédération                                                                                      | 9         |
| 3.1.1    | Conséquences pour les finances et l'état du personnel                                                                   | 9         |
| 3.1.2    | Autres conséquences                                                                                                     | 10        |
| 3.2      | Conséquences pour les cantons et les communes, ainsi que pour les villes, les agglomérations et les régions de montagne | 10        |
| 3.3      | Autres conséquences                                                                                                     | 10        |
| <b>4</b> | <b>Relation avec le programme de la législature et avec les stratégies nationales du Conseil fédéral</b>                | <b>10</b> |
| 4.1      | Relation avec le programme de la législature                                                                            | 10        |
| 4.2      | Relation avec les stratégies nationales du Conseil fédéral                                                              | 10        |
| <b>5</b> | <b>Aspects juridiques</b>                                                                                               | <b>10</b> |
| 5.1      | Constitutionnalité                                                                                                      | 10        |
| 5.2      | Délégation de compétences législatives                                                                                  | 11        |

## Condensé

*Selon le droit actuel, l'original de l'acte authentique, à savoir la minute (selon la terminologie de certains cantons), qui consigne par écrit le résultat de la procédure principale qui s'est déroulée devant l'officier public, doit être établi sur papier. Nous proposons de faire un pas décisif vers une instrumentation entièrement électronique. Après un délai transitoire qui permettra aux praticiens de prendre les dispositions nécessaires, établir l'original de l'acte authentique de manière électronique deviendra la règle ; une expédition sous forme de document papier demeurera naturellement possible. Le Conseil fédéral arrêtera les exceptions, notamment pour certains cas de figure et certaines catégories de personnes, ou pour les cas de défaillance technique.*

*La procédure d'établissement des actes authentiques électroniques et de légalisation électronique fera l'objet d'une loi fédérale distincte. Le fait que ces dispositions soient aujourd'hui intégrées au titre final du code civil suscite en effet des critiques fondées.*

## 1 Présentation du projet

### 1.1 Contexte

Le 14 décembre 2012, le Conseil fédéral a mis en consultation une modification du code civil (forme authentique), dont les objectifs étaient les suivants :

- faire une « mise à jour » du droit fédéral relatif à la forme authentique en codifiant les exigences minimales non écrites ;
- étendre la libre circulation des actes authentiques à l'ensemble du domaine immobilier ;
- autoriser l'établissement d'une minute électronique, et
- créer une banque de données centrale des actes authentiques gérée par la Confédération.

Le 13 décembre 2013, le Conseil fédéral a pris acte des résultats de la consultation :

- la codification des exigences minimales du droit fédéral concernant la forme authentique a été approuvée par la majorité des participants – bien que la majorité des cantons n'ait été atteinte que de justesse. Par contre, la plupart des avis étaient hostiles à l'extension de la libre circulation des actes authentiques à l'ensemble du domaine immobilier ;
- un grand nombre d'intervenants s'est déclaré favorable à l'extension de l'instrumentation électronique via l'instauration de la minute électronique.

L'Office fédéral de la justice (OFJ) a été chargé d'élaborer une note de discussion, puis un message.

Lors de sa discussion du 25 mai 2016, le Conseil fédéral a confié deux mandats au DFJP :

- élaborer, pour la fin 2017, un message portant sur l'original électronique de l'acte authentique et sur le registre des actes authentiques électroniques (*mandat 1*) ;
- examiner, pour la fin 2018, l'opportunité d'élaborer un message portant sur les exigences minimales de droit fédéral et sur la libre circulation et faire rapport au Conseil fédéral (*mandat 2*).

Après avoir étudié et débattu la question, l'OFJ est parvenu aux conclusions suivantes :

- la mise en œuvre du mandat 1 requiert une nouvelle consultation. Depuis l'adoption de l'avant-projet de 2012 et la consultation menée en 2013, la perception que la population a des instruments informatiques a changé. Les projets de numérisation ont le vent en poupe. Il est donc indiqué de rouvrir un large débat public sur les dispositions concernées en accentuant encore l'avancée de l'informatique ;

- le *mandat 2* ne doit pas être intégré à ce projet. Les travaux sont en cours, mais ont été retardés.

## 1.2 Dispositif proposé

Le tableau qui suit donne une vue synoptique des différences entre le droit actuel et la nouvelle réglementation proposée.

| Thème                                                                    | Droit actuel                                                                                                                                                                                                                                                   | Réglementation proposée                                                                                                                                                                                                                    | Remarque                       |
|--------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|
| <b>Expédition et légalisation</b> électroniques                          | Le <i>législateur cantonal décide si</i> les officiers publics <i>peuvent</i> procéder à l'établissement d'expéditions électroniques et à la légalisation électronique. L'officier public peut ensuite décider de n'instrumenter que sur papier <sup>1</sup> . | L'officier public <i>procède</i> à l'établissement d'expéditions électroniques et à la légalisation électronique à la demande d'une partie.<br><br>Si une partie en fait la demande expresse, il doit établir une expédition électronique. | Délai transitoire de cinq ans. |
| <b>Original</b> électronique d'un acte authentique (minute électronique) | Non autorisé.                                                                                                                                                                                                                                                  | L'original d'un acte authentique est établi sous forme électronique.                                                                                                                                                                       | Délai transitoire de dix ans.  |
| <b>Registre des actes authentiques</b>                                   | Pas de règle.                                                                                                                                                                                                                                                  | Registre centralisé.                                                                                                                                                                                                                       |                                |
| <b>Instruments techniques</b>                                            | Pas de règle au niveau de la loi.                                                                                                                                                                                                                              | Réglementation limitée aux principes au niveau de la loi.                                                                                                                                                                                  |                                |

Nous proposons en outre de régler la procédure d'établissement des actes électroniques et de légalisation électronique dans une loi fédérale spécifique (loi fédérale sur l'établissement d'actes authentiques électroniques et la légalisation électronique, LAAE).

## 1.3 Appréciation de la solution retenue

### 1.3.1 Situation actuelle

Selon le droit actuel, l'original de l'acte authentique, à savoir la minute (selon la terminologie de certains cantons), qui consigne par écrit le résultat de la procédure principale qui s'est déroulée devant l'officier public, doit être établi sur papier.

L'art. 55a, al. 1, tit. fin. du code civil (CC)<sup>2</sup> permet à l'officier public d'établir une expédition électronique de l'acte dressé sur papier, dans la phase postérieure à la phase

<sup>1</sup> Le droit actuel prévoit déjà une réglementation exhaustive dans le domaine de l'état civil (notamment art. 43a, al. 2, 44 et 48 CC en relation avec les art. 6, 18, 18a, 47 ss et 81, al. 2, de l'ordonnance du 28 avril 2004 sur l'état civil [OEC, RS 211.112.2]).

<sup>2</sup> RS 210

d'instrumentation. Les détails sont fixés dans l'ordonnance du 8 décembre 2017 sur l'établissement d'actes authentiques électroniques et la légalisation électronique (OAAE)<sup>3</sup>.

Selon le droit actuel, les cantons décident si leurs officiers publics peuvent établir des expéditions électroniques et légaliser sous forme électronique des copies et des signatures, l'officier concerné décidant alors s'il souhaite offrir ou non cette possibilité<sup>4</sup>. Aujourd'hui onze cantons offrent la possibilité à leurs officiers publics d'établir des actes électroniques.

### 1.3.2 Appréciation de la situation actuelle

L'adoption de l'art. 55a, al. 1, tit. fin. CC et de l'OAAE a été un premier pas important vers la dématérialisation de la forme authentique, mais il s'agit d'un compromis qui n'est aujourd'hui plus adapté à notre temps.

La procédure prévue implique en effet une discontinuité des supports employés : depuis de bien nombreuses années, les officiers publics rédigent leurs projets d'actes authentiques sur ordinateur, mais l'acte authentique lui-même ne peut pas être établi directement par la voie informatique. À titre d'étape intermédiaire, il faut imprimer le projet pour dresser l'acte authentique sur papier. Par la suite, pour l'utiliser dans un échange électronique de documents, il faut le numériser. Cette façon de travailler n'est ni efficace, ni moderne.

### 1.3.3 Nouvelle solution proposée

Nous proposons de faire un pas décisif vers une instrumentation entièrement électronique. Les principes de la procédure d'établissement d'actes authentiques électroniques et de légalisation électronique seront fixés au niveau de la loi, les modalités d'exécution étant du ressort du Conseil fédéral. Ainsi, les dispositions légales pourront s'appliquer à un éventail indéfini de technologies. De longs délais transitoires permettront aux cantons et aux officiers publics de préparer avec soin le passage aux processus informatiques et au marché de développer les logiciels nécessaires.

## 1.4 Adéquation des moyens requis

Les compétences que la Constitution (Cst.)<sup>5</sup> confère au législateur fédéral l'autorisent à régler la procédure d'établissement des actes authentiques relevant du droit civil<sup>6</sup>. Cette compétence couvre aussi l'établissement d'actes authentiques électroniques et la légalisation électronique.

Le registre des actes authentiques sera mis en place et géré par la Confédération. Les officiers publics devront verser un émolument pour l'enregistrement et la conservation des documents.

## 1.5 Mise en œuvre

L'avant-projet charge le Conseil fédéral d'édicter un certain nombre de dispositions d'exécution (voir ch. 5.2). La mise en œuvre relèvera au moins en partie des cantons (voir ch. 3.2).

---

<sup>3</sup> RS 211.435.1

<sup>4</sup> Pour le domaine de l'état civil, voir note 1.

<sup>5</sup> RS 101

<sup>6</sup> Christoph Leuenberger, art. 122 n° 14, 19 et 20 in: Bernhard Ehrenzeller / Benjamin Schindler / Rainer J. Schweizer / Klaus A. Vallender (éd.), Die schweizerische Bundesverfassung, St. Galler Kommentar, 3<sup>e</sup> éd. 2014; Tarkan Göksu, art. 122 n° 26 in: Bernhard Waldmann / Eva Maria Belser / Astrid Epiney (éd.), Basler Kommentar Bundesverfassung, Bâle 2015; Alex Dépraz, La forme authentique en droit fédéral et en droit cantonal comparé, thèse Lausanne 2002, n° 88 à 90. Qui ne mentionnent pas la juridiction gracieuse mais ne l'excluent pas non plus expressément : Jean-François Aubert, Petit commentaire de la Constitution fédérale, Zurich 2003, art. 122 n° 10; Giovanni Biaggini, Kommentar zur Bundesverfassung, Zurich, éd. 2017, art. 122 n° 4.

## 1.6 Classement d'interventions parlementaires

Il n'y a aucune intervention parlementaire en suspens sur le sujet.

## 2 Commentaire des dispositions

### Art. 1 Objet et droit applicable

L'al. 1 définit le champ d'application de la LAAE en termes généraux.

L'al. 2 précise que les art. 6 et 7 de la loi s'appliquent aussi à l'établissement des actes authentiques électroniques par les autorités de l'état civil et à l'établissement des extraits, attestations et certificats électroniques officiels tirés des registres de l'état civil, du registre foncier et du registre du commerce. Les autres dispositions s'appliquent uniquement à l'instrumentation notariale.

Il importe de préciser (al. 3) que l'établissement des actes authentiques électroniques et la légalisation électronique sont aussi régis par les dispositions de droit cantonal concernant les procédures d'instrumentation et de légalisation (lois et ordonnances « sur le notariat »). Le droit fédéral y déroge uniquement dans la mesure où il prévoit des prescriptions sur la procédure concrète d'établissement des documents. La juxtaposition de règles de droit fédéral et cantonal correspond à la pratique actuelle de l'application de l'OAAE.

### Art. 2 Original d'un acte authentique

Selon le droit en vigueur, l'original de l'acte authentique doit être établi sur papier, bien qu'il soit généralement préparé sous forme électronique. L'avant-projet 2012 proposait déjà d'autoriser l'établissement de l'original sous forme électronique, ce en quoi il a été approuvé par un grand nombre de participants à la consultation (voir ch. 1.1).

Cet avant-projet-ci va plus loin, prévoyant que l'original électronique de l'acte authentique soit la règle et non plus seulement une option possible, au terme d'un délai transitoire de dix ans (voir art. 9, al. 2, AP LAAE). Ce long délai transitoire sert à ce que les cantons, les officiers publics et les acteurs économiques impliqués puissent se préparer soigneusement à ce changement et adapter leurs systèmes informatiques.

Naturellement, il sera toujours possible d'établir des expéditions papier de l'original (électronique) de l'acte authentique. Les administrés qui veulent un acte sous forme de document physique pourront toujours en obtenir un.

L'avant-projet habilite le Conseil fédéral à prévoir des exceptions, notamment pour certains cas de figure et certaines catégories de personnes, ou pour les cas de défaillance technique (al. 2).

### Art. 3 Expédition et légalisation

L'art. 55a, al. 1 et 2, tit. fin. CC permet aujourd'hui aux cantons, dans le domaine de la forme authentique, d'autoriser leurs officiers publics à procéder à des expéditions et légalisations électroniques. Le choix incombe donc au législateur cantonal<sup>7</sup>. L'officier public décide ensuite s'il souhaite offrir des prestations électroniques.

L'avant-projet vise à ce que les expéditions et légalisations électroniques soient à l'avenir possibles dans tous les cantons. Après une période transitoire de cinq ans après l'entrée en

---

<sup>7</sup> Concernant la réglementation différente de l'état civil, voir note 1.

vigueur de la LAAE (voir art. 9, al. 1, AP LAAE), tous les officiers publics devront procéder à des expéditions et des légalisations électroniques si une partie le demande<sup>8</sup>.

L'instauration de l'original électronique de l'acte authentique (art. 2 AP LAAE) pourrait bien amoindrir considérablement l'importance de l'expédition électronique : selon l'optique actuelle, on peut penser qu'il n'y aura pas d'expédition électronique d'originaux électroniques. Par contre, même après l'instauration de l'original électronique, il subsistera sans doute des actes authentiques sur papier dont les parties souhaiteront une expédition électronique.

## **Art. 4** Registre des actes authentiques

### **Considérations de principe**

La conservation des actes authentiques sur papier relève du droit cantonal. L'instauration de l'original électronique requiert toutefois une solution uniforme au niveau national. Le fait que l'original soit dématérialisé – non plus un document physique mais un document uniquement électronique – ne doit pas amoindrir sa force probante ni sa fonction de préservation des preuves. Il est nécessaire de l'enregistrer et de le conserver dans un registre centralisé, le « registre des actes authentiques ».

### **Autres solutions examinées**

Suite à la consultation qui a eu lieu en 2013, l'OFJ a mené des discussions avec les milieux intéressés, autour de trois modèles possibles :

- un registre centralisé unique (solution retenue dans l'avant-projet) ;
- plusieurs registres tenus par les cantons, l'interopérabilité étant garantie par certains éléments d'infrastructure de la Confédération ;
- une solution mixte dans laquelle certains cantons utiliseraient le registre de la Confédération et d'autres leur propre registre.

Comme il est ressorti de la discussion, c'est la solution centralisée qui réunit le plus de suffrages.

Un système informatique commun permet en effet de répartir les coûts de développement et d'entretien de la structure qui doit, nécessairement, être de la plus haute qualité. La gestion du registre informatique est une tâche extrêmement sensible et requiert une adaptation permanente aux progrès technologiques. Les solutions basées sur des interfaces, qui ont été rejetées, auraient induit des coûts considérables.

Outre la question des coûts, on peut escompter des effets utiles. À l'heure d'élaborer les dispositions d'exécution, il faudra s'interroger sur les fonctions du registre qui sont opportunes et souhaitables. Si son utilité première est la sauvegarde à long terme des actes authentiques électroniques et des légalisations électroniques, il est aussi envisageable qu'au travers de droits d'accès accordés à des autorités dans certains domaines, le registre serve à éviter des transmissions et des enregistrements multiples de documents électroniques. On peut aussi imaginer de le lier à des logiciels existants ou futurs des domaines notarial ou du registre foncier. Un système décentralisé ne permettrait pas ce type de synergies.

### **Fonction du registre des actes authentiques**

Le registre assurera la permanence des documents qui y seront enregistrés et conservés : ils resteront non modifiables, lisibles et protégés contre les accès non autorisés. Ils représenteront de par la loi l'original électronique déterminant. Si un acte authentique électronique en circulation a été modifié, une comparaison avec la version du registre central permettra de

---

<sup>8</sup> Concernant la réglementation différente de l'état civil, voir note 1.

déceler les différences qui y auront été apportées. Cela assurera une protection durable contre la falsification d'actes.

Les actes authentiques électroniques et les légalisations électroniques seront conservés dans le registre. Il n'est par contre pas prévu d'y conserver obligatoirement les expéditions électroniques des originaux sur papier d'actes authentiques, car c'est alors le document sur papier qui sert de référence et qui est conservé de manière appropriée en vertu des législations cantonales.

Le registre sera mis en place et géré par la Confédération. Les dépenses d'investissement et d'exploitation seront financées par les émoluments, lesquels devront couvrir les coûts dans toute la mesure du possible. La centralisation n'affectera en rien la propriété des documents.

#### **Art. 5** Émoluments pour l'utilisation du registre des actes authentiques

Un émolument couvrant les coûts dans toute la mesure du possible sera perçu auprès des officiers publics pour l'enregistrement et la conservation des documents. Les émoluments seront fixés selon les principes généraux en la matière (art. 7, al. 3, AP LAAE). Leur montant diminuera à long terme, lorsque l'utilisation du registre sera devenue courante et surtout lorsque l'établissement de l'original électronique de l'acte authentique sera obligatoire (art. 2, al. 1, AP LAAE). Le Conseil fédéral pourra prévoir des émoluments pour d'autres prestations liées au registre des actes authentiques.

#### **Art. 6** Instruments techniques

L'invocation, par le passé, de l'art. 55a, al. 4, tit. fin. CC comme base légale pour élaborer des instruments techniques ou prescrire leur utilisation n'a pas été sans soulever des critiques, car il ne mentionne pas ces instruments.

Il est indiscutable que de telles aides sont utiles et deviennent même, avec le temps, une nécessité. Le registre des officiers publics (RegOP ; art. 5 ss OAAE) l'illustre bien, qui permet d'avoir la preuve électronique, sous forme de la « confirmation d'admission », que la personne qui a dressé un acte authentique électronique ou opéré une légalisation électronique était, à ce moment-là, habilitée à le faire (art. 2, let. b, OAAE).

Le Conseil fédéral pourra soumettre à émolument l'utilisation de ces instruments techniques.

#### **Art. 7** Dispositions d'exécution

Les dispositions de l'avant-projet sont délibérément concises et assez générales pour ne pas anticiper les technologies employées. Le Conseil fédéral édictera les dispositions d'exécution nécessaires.

Notamment, la procédure d'établissement des actes authentiques électroniques et de légalisation électronique, ainsi que les exigences techniques applicables, seront réglées par voie d'ordonnance, ce qui permettra au Conseil fédéral de réagir rapidement face aux évolutions techniques.

Les mêmes principes s'appliqueront à la procédure d'instrumentation électronique qu'à la procédure d'instrumentation sur papier. Il est cependant plus judicieux de ne pas se borner à le décalquer mais de tirer profit des nouvelles possibilités qu'ouvre la dématérialisation. Lorsqu'il règlera la procédure, le Conseil fédéral portera une attention particulière à la question centrale de la signature de l'original électronique par les parties.

Pour autant que l'on peut en juger actuellement, la procédure d'établissement de l'original électronique d'un acte authentique s'inspirera fortement de la procédure d'établissement d'une expédition électronique (art. 10 s. OAAE).

Les dispositions du niveau réglementaire concernant le registre des officiers publics se trouvent aujourd'hui aux art. 5 ss OAAE. Il n'est pas exclu qu'elles soient adaptées dans le cadre de l'adoption de la LAAE.

Seules des prescriptions de droit fédéral, assorties des instruments techniques appropriés, peuvent permettre de réaliser la nécessaire interopérabilité des systèmes informatiques et garantir l'intégrité, l'authenticité et la sécurité des données. Le Conseil fédéral doit donc aussi pouvoir régler ce domaine.

#### **Art. 8** Modification d'un autre acte

Les art. 55 et 55a tit. fin. CC doivent être respectivement modifié et abrogé. L'art. 55, al. 1, actuel énonce que les cantons déterminent les modalités de la forme authentique pour leur territoire. La nouvelle formulation proposée ne change rien à la situation de fait, il s'agit d'une simple mise à jour de nature rédactionnelle.

Pour l'articulation entre les procédures cantonales d'instrumentation et les dispositions de la LAAE, nous renvoyons le lecteur au commentaire de l'art. 1, al. 3, AP LAAE.

Le contenu de l'art. 55a tit. fin. CC étant intégré à l'AP LAAE, la disposition peut être abrogée.

#### **Art. 9** Dispositions transitoires

Pendant cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la LAAE, les officiers publics pourront refuser d'établir des expéditions électroniques, de légaliser les copies ou les signatures ou de légaliser les copies sur papier de documents électroniques. Une fois cette période transitoire passée, ils seront obligés d'instrumenter sous forme électronique et de légaliser les copies sur papier de documents électroniques, si une partie le demande.

Les officiers publics pourront refuser d'établir les originaux électroniques d'actes authentiques pendant dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la LAAE, après quoi ils seront tenus de le faire.

### **3 Conséquences**

#### **3.1 Conséquences pour la Confédération**

##### **3.1.1 Conséquences pour les finances et l'état du personnel**

Le développement et la mise en exploitation du registre des actes authentiques requerront, selon toutes prévisions, un montant d'environ 2 millions de francs.

Les postes supplémentaires nécessaires représentent au total 3 équivalents plein temps.

Les coûts annuels d'exploitation, de développement ultérieur et d'assurance contre les catastrophes naturelles du registre des actes authentiques sont estimés à environ 500 000 francs par an.

Les frais de développement et d'exploitation dépendront fortement des exigences concrètes auxquelles le registre des actes authentiques devra répondre, de l'évolution technique et du degré de protection de l'information et de protection des données à assurer.

Les investissements et l'exploitation seront financés par des émoluments couvrant les coûts dans toute la mesure du possible (art. 5 en relation avec l'art. 7, al. 3, AP LAAE). Le Conseil fédéral fixera les modalités par voie d'ordonnance. Ainsi, la Confédération n'aura pas à supporter des dépenses supplémentaires pour les charges financières et les frais de personnel.

### **3.1.2 Autres conséquences**

Le Conseil fédéral est habilité à édicter les dispositions d'exécution. Il les élaborera dès que le Parlement aura adopté la LAAE.

### **3.2 Conséquences pour les cantons et les communes, ainsi que pour les villes, les agglomérations et les régions de montagne**

Dix ans après l'entrée en vigueur de la LAAE, l'établissement d'originaux électroniques des actes authentiques sera devenue (à quelques exceptions près) réalité. Les cantons en seront directement touchés. D'une part, ils devront adapter leur législation. D'autre part, les officiers publics qu'ils emploient devront être en mesure, administrativement et techniquement parlant, d'instrumenter sous forme électronique.

La mise en place du registre des actes authentiques, qui ira de pair avec l'obligation, pour les officiers publics, d'y enregistrer et d'y conserver les actes authentiques électroniques et les légalisations électroniques, entraînera l'instauration d'un régime des émoluments. Il est cependant concevable que les émoluments soient répercutés sur les parties, auquel cas les réglementations cantonales devront le prévoir.

En outre, les cantons devront évaluer les économies que la dématérialisation de l'acte authentique et l'utilisation du registre central permettront de faire à leurs officiers publics, et adapter en conséquence leur réglementation en matière d'émoluments.

### **3.3 Autres conséquences**

Le passage au tout informatique pour les actes authentiques permettra de procéder à des démarches administratives sans échange de documents sur papier. Le gain en efficacité qui en découlera se répercutera à long terme sur l'économie et la société. De plus, la numérisation réduira le volume des archives dans les cantons, au fur et à mesure que l'enregistrement des originaux électroniques remplacera l'archivage de documents sur papier.

## **4 Relation avec le programme de la législature et avec les stratégies nationales du Conseil fédéral**

### **4.1 Relation avec le programme de la législature**

La dématérialisation de la forme authentique correspond à l'objectif que s'est donné le Conseil fédéral de soutenir le processus de numérisation dans l'économie et la société<sup>9</sup>.

### **4.2 Relation avec les stratégies nationales du Conseil fédéral**

Les modifications proposées correspondent à la Stratégie « Suisse numérique » du Conseil fédéral<sup>10</sup>.

## **5 Aspects juridiques**

### **5.1 Constitutionnalité**

L'avant-projet se fonde sur l'art. 122 Cst. qui donne à la Confédération la compétence de légiférer en matière de droit civil et de la procédure civile.

---

<sup>9</sup> Message du 27 janvier 2016 sur le programme de la législature 2015 à 2019, FF **2016** 985, 1047 ; arrêté fédéral du 14 juin 2016 sur le programme de la législature 2015 à 2019, FF **2016** 4999, 5002.

<sup>10</sup> Stratégie « Suisse numérique » du 5 septembre 2018, FF **2018** 6007.

## **5.2 Délégation de compétences législatives**

L'actuel art. 55a, al. 4, tit. fin. CC charge le Conseil fédéral d'édicter les dispositions d'exécution. L'avant-projet conserve cette délégation, mais la précise (art. 7 AP LAAE). Le Conseil fédéral est chargé :

- de régler la procédure d'établissement des actes authentiques électroniques et de légalisation électronique, et de définir les exigences techniques applicables ;
- d'édicter les dispositions d'exécution relatives au registre des actes authentiques ;
- d'édicter les dispositions d'exécution relatives aux instruments techniques servant à l'établissement des actes authentiques électroniques et à la légalisation électronique.

Vu la spécificité de la matière et l'évolution permanente des technologies, il se justifie de prévoir une compétence législative au niveau réglementaire pour ce type de détails.